

## **GE\_GERICHTE A/3582/2011 vom 18. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3582\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3582_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3582/2011 du 18 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3582/2011 del 18 gennaio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.01.2012  
A/3582/2011

A/3582/2011 ATAS/32/2012 du 18.01.2012 ( AI ) , RETIRE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3582/2011 ATAS/32/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 janvier 2012 4 ème Chambre  
En la cause Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié à Versoix recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la décision de refus de rente du 3 octobre 2011 de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) ; Vu le recours interjeté le 2 novembre 2011 par Monsieur K\_\_\_\_\_ (ci-après le recourant) ; Vu la réponse du 1 er décembre 2011 de l'OAI ; Attendu que lors de l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Renonce à percevoir un émolument. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.